



DÉCISION DE L'AFNIC

lesnereidesparis.fr

Demande n° FR-2018-01561

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NEREIDES DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesnereidesparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2019

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesnereidesparis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 13 mars 2018 par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 04 janvier 2018 de la société NEREIDES DISTRIBUTION immatriculée le 09 mars 1995 sous le numéro 400 260 386 au R.C.S. de Paris ayant pour activités la création, la fabrication, l'import-export et distribution de parfums, bijoux fantaisie, bijoux en métaux précieux, accessoires de mode, prêt à porter, maroquinerie et objets de décoration ;
- Notice complète de la marque française « LES NÉRÉIDES PARIS » enregistrée le 03 avril 2014 sous le numéro 4081206 pour les classes 3, 4 et 14 par la société NEREIDES DISTRIBUTION ;
- Extrait partiel du 12 mars 2018 de la base Whois du nom de domaine <lesnereidesparis.fr> ;
- Extrait du 13 février 2018 de la base Whois du nom de domaine <lesnereides.com> enregistré le 20 décembre 1999 par le Requérant ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 08 janvier 2018 concernant le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> ;
- Article de presse extrait du journal du textile et intitulé « Les Néréides installent leur quartier général dans un... mégastore » publié en mars 2009 ;
- Article « Les Néréides at London Fashion Week » paru le 21 septembre 2011 sur le site web <http://www.lesnereidesjournal.com> ;
- Article « Les Néréides : a Family Affair » paru le 05 octobre 2016 sur le site web <http://www.puretrend.com> ;
- Article « Les Néréides en un coup d'œil » paru le 05 octobre 2016 sur le site web <http://www.journaldesfemmes.com> ;
- Catalogue « LES NÉRÉIDES PARIS » Collections Automne – Hiver 2018 ;
- Catalogue « LES NÉRÉIDES PARIS » Collection Printemps – Été 2018 ;
- Extrait de l'ouvrage « LES NÉRÉIDES, C'EST... » ;
- Liste des points de vente du Requérant ;
- Capture d'écran du 13 février 2018 des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée avec le moteur de recherche Google Maps ;
- Liste des résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Requérant effectuée dans la base INPI ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lesnereides.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <lesnereidesparis.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société NEREIDES DISTRIBUTION, ci-après dénommée la « requérante », société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 400 260 386 et dont le siège social est sis 5, rue du Bourg L'abbé – 75003 PARIS (ANNEXE 1), considère que l'enregistrement du nom de domaine lesnereidesparis.fr est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Le titulaire du nom de domaine lesnereidesparis.fr ayant sollicité le bénéfice de l'anonymat, la société NEREIDES DISTRIBUTION a sollicité de l'AFNIC la divulgation des données personnelles relatives à ce nom de domaine (ANNEXE 2).

Le 8 janvier 2018, l'AFNIC a fait droit à la demande de la société NEREIDES DISTRIBUTION lui indiquant que les informations transmises par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine sont les suivantes (ANNEXE 3).

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la société NEREIDES DISTRIBUTION demande donc le transfert du nom de domaine lesnereidesparis.fr à son profit.

A. SUR L'INTÉRÊT À AGIR

La requérante est une société familiale fondée à Nice en 1980 spécialisée dans la création et la commercialisation de bijoux fantaisie haut de gamme, réalisés et peints à la main (ANNEXE 1).

Les créations de la société NEREIDES DISTRIBUTION sont notamment commercialisées sous la marque française [image] n°4081206 déposée le 3 avril 2014 en classes 3, 4 et 14 (ANNEXE 4).

Les créations de la société requérante, fruits d'inspirations collectées à l'occasion de voyages autour du monde, se caractérisent par leur esprit ludique.

À l'occasion des trente ans de la marque fêté en 2011, la presse relevait que ses créations « stimulent nos émotions, et réveillent des souvenirs » (ANNEXE 5).

En effet, depuis plus de trente ans, la société NEREIDES DISTRIBUTION développe et entretient un univers romantique et raffiné que l'on retrouve dans chacune de ses collections et dans l'ensemble de l'univers de la marque (ANNEXE 6).

Cet univers transparait également de l'ouvrage consacré à la marque paru à l'occasion de la célébration de ses trente années d'existence (ANNEXE 7).

Ses créations sont commercialisées au sein de magasins à l'enseigne LES NEREIDES et de points de vente prestigieux, minutieusement sélectionnés, situés en France ainsi que dans le monde entier et sur Internet, sur son site accessible à l'adresse www.lesnereides.com (ANNEXE 8).

La société NEREIDES DISTRIBUTION est en effet titulaire du nom de domaine <lesnereides.com> depuis le 20 décembre 1999 (ANNEXE 9).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la Requête est donc connue à travers le monde sous la dénomination LES NEREIDES PARIS et/ou LES NEREIDES.

Ses créations sont en effet commercialisées non seulement sur son site Internet mais dans 22 magasins à l'enseigne LES NEREIDES, dont 7 sont situés en France, et dans 57 points de vente à travers le monde (ANNEXE 9).

La société requérante est par ailleurs titulaire de nombreuses marques portant sur le signe à travers le monde (ANNEXE 10).

Les marques [image] et [image] sont largement exploitées sur les catalogues et publicités de la marque, sur son site Internet, sur ses factures et plus largement via l'ensemble de sa documentation commerciale et de ses conditionnements (ANNEXES 6 et 9).

Grâce à l'originalité de ses créations et à ses investissements financiers, matériels et humains substantiels, la société NEREIDES DISTRIBUTION a développé une clientèle importante se rapportant à la marque [image] qui bénéficie d'une notoriété certaine, dont la presse ne cesse de se faire l'écho (ANNEXE 5).

Or, le nom de domaine litigieux lesnereidesparis.fr reproduit intégralement et à l'identique la marque antérieure [image] dont elle est titulaire.

Le nom de domaine lesnereidesparis.fr créé dont un risque de confusion avec la marque antérieure dont est titulaire la Requête.

La société NEREIDES DISTRIBUTION dispose donc d'un indéniable intérêt légitime à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur la marque antérieure [image].

B. SUR L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU DÉFENDEUR

Le Défendeur n'a, aucun droit sur la dénomination adoptée à titre de nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Il n'a pas acquis de droits de marque nationale française, communautaire ou internationale sur la dénomination LES NEREIDES ou LES NEREIDES PARIS qui justifieraient la réservation du nom de domaine en cause.

Le Défendeur n'est pas davantage en relation d'affaires avec la Requérante, qui ne lui a jamais concédé de licence, de cession et n'a en aucune façon autorisé le Défendeur à faire usage du signe LES NEREIDES PARIS.

Par ailleurs, le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services.

Au contraire, ledit nom de domaine est utilisé pour offrir à la vente des produits sous la marque LES NEREIDES sans que la société NEREIDES DISTRIBUTION n'ait jamais autorisée une telle exploitation :

[image]

La volonté du Défendeur de créer un risque de confusion avec la marque antérieure [image] se manifeste donc non seulement par la réservation du nom de domaine lesnereidesparis.fr mais également par la reproduction non autorisée de la marque antérieure sur la page d'accueil du site pour y offrir à la vente des produits identiques à ceux couverts par cette dernière, à savoir des bijoux (ANNEXE 4).

En reproduisant illégitimement la marque [image] sur le site Internet litigieux, le Défendeur adopte ainsi une présentation quasi identique à celle adoptée par la société requérante sur son site Internet accessible à l'adresse www.lesnereides.com :

[image] Site Internet litigieux (ANNEXE 11)

[image] Site Internet de la société requérante (ANNEXE 9)

Le nom de domaine lesnereidesparis.fr a donc manifestement été réservé pour porter sciemment atteinte aux droits antérieurs de la Requérante en créant une confusion avec ses activités.

Une telle intention transparaît tant de la reproduction à de nombreuses reprises de la marque [image] dont elle est titulaire que de l'offre à la vente de produits s'inscrivant dans le même esprit bucolique que celui de la marque ou reproduisant indument certains de ses modèles.

Il est donc manifeste que le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services.

Il n'est donc pas utilisé de façon légitime ou loyale.

Il apparaît par conséquent que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

C. SUR LA MAUVAISE FOI DU DÉFENDEUR

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle la Requérante a des droits sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que l'exploitation faite par le Défendeur du nom de domaine litigieux constitue également une atteinte aux droits de marque de la société requérante.

Il a en effet été démontré que le Défendeur :

- offre à la vente sur le site Internet accessible à l'adresse www.lesnereidesparis.fr, des produits identiques à ceux couverts par la marque antérieure [image], soit des produits de classe 14, relevant d'un même univers bucolique et romantique,

- reproduit également à l'identique la marque antérieure [image] à de nombreuses reprises sur le site Internet litigieux.

Dans ces circonstances, il est incontestable que le Défendeur a sciemment choisi d'adopter le nom de domaine lesnereidesparis.fr dans l'intention de porter atteinte aux droits de la société requérante afin de tromper et détourner sa clientèle.

Enfin, selon nos renseignements, les coordonnées renseignées par le titulaire du nom de domaine lesnereidesparis.fr sont manifestement fausses.

En effet, après une vérification sur le site GOOGLE MAP, il apparaît que l'adresse indiquée semble inexistante (ANNEXE 12) :

[image]

Il a par ailleurs été constaté que le numéro de téléphone n'est pas attribué.

Ces circonstances permettent de conclure que le Défendeur semble avoir pris des mesures délibérées pour s'assurer que son identité et son adresse réelles restent inconnues.

À cela s'ajoute également que le site Internet litigieux ne présente aucune mention légale rendant ainsi impossible l'identification de son exploitant (ANNEXE 11).

L'absence de telles informations ou la fourniture de fausses informations sont un nouvel indice de la mauvaise foi du Défendeur et de l'exploitation illégitime de la marque [image].

D. EN CONCLUSION

- le fait de réserver un nom de domaine identique ou semblable, au point de prêter à confusion, avec une marque distinctive de produits ou de services et disposant d'une certaine réputation et renommée, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation,

- la fourniture de fausses informations,

- l'exploitation du nom de domaine pour désigner un site Internet portant explicitement atteinte aux droits de la société requérante,

sont autant d'éléments permettant de conclure que le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

Il a donc été prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion avec une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

La Requérante demande par conséquent que le transfert du nom de domaine lesnereidesparis.fr à son profit soit ordonné.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> est :

- Quasi-identique à la marque française « LES NÉRÉIDES PARIS » numéro 4081206 enregistrée le 03 avril 2014 par le Requérant pour les classes 3, 4 et 14 ;
- Similaire au nom de domaine <lesnereides.com> enregistré le 20 décembre 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « LES NÉRÉIDES PARIS » du Requérant enregistrée le 03 avril 2014 sous le numéro 4081206 pour les classes 3, 4 et 14.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « LES NEREIDES » et notamment de la marque française « LES NÉRÉIDES PARIS » enregistrée le 03 avril 2014 sous le numéro 4081206 couvrant des produits tels que « bijouterie, bijouterie fantaisie, bracelets, chaînes, médailles... » ;
- Le Requérant distribue ses produits depuis plus de trente ans sous sa marque « LES NEREIDES » et dispose aujourd'hui de points de vente en France et dans le monde ainsi qu'en ligne sous sa marque « LES NÉRÉIDES PARIS » sur le site www.lesnereides.com ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <lesnereides.com> enregistré le 20 décembre 1999 ;
- Le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> du Titulaire est quasi-identique à la marque française antérieure « LES NÉRÉIDES PARIS » du Requérant ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucune marque ni dénomination en lien avec le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- De l'ensemble des pièces du Requérant, il ressort que le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> renvoie vers un site web :
 - o Proposant à la vente des bijoux, chaînes, pendentifs, activité strictement identique à celle proposée sous, et couverte par, la marque « LES NÉRÉIDES PARIS » du Requérant ;
 - o Reproduisant à plusieurs reprises la marque « LES NÉRÉIDES PARIS » du Requérant.
- L'adresse postale du Titulaire n'est pas reconnue par le moteur de recherche Google Maps.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <lesnereidesparis.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lesnereidesparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesnereidesparis.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

